

Série D

N.° 10. Dans l'ordre de la Série.

N.° 17. Dans l'ordre général des Distributions.

N.° 23. *sanctio de la Cour de Cassation*



Valable pour six mois et pour un seul voyage.

Rétribution à payer, 10. Napoléons.

# Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, &c. &c.

Considérant que, malgré l'état de guerre existant entre la France et l'Espagne, des relations commerciales peuvent être avantageuses aux deux Nations,

Sous la caution de la maison de commerce établie à

*Bordeaux*, sous la raison de *Balguerie*

*Junior.*

Nous avons autorisé et autorisons par la présente Licence spéciale, signée de notre main, et délivrée sous le N.° *Le N.° 81* *vingt sept* le Navire nommé *le N.° 81* du port d'environ *vingt* tonneaux, monté de *vingt* hommes d'équipage, parti d *le N.° 81* sous le commandement du Capitaine *le N.° 81*

À introduire dans les ports de Bayonne, Bordeaux et Marseille, des denrées coloniales, provenant de l'Espagne ou de ses Colonies;

À la charge, par ledit Navire, d'exporter une valeur égale à celle des denrées importées en France. La valeur à exporter consistera en productions du sol et de l'industrie française, sans autre exception que celle des marchandises qui sont ou seraient prohibées par la législation de nos Douanes.

Voulons que, se conformant à ces dispositions, il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux opérations dudit Navire, soit dans le cours de son voyage, de la part de nos Bâtimens de guerre ou des Corsaires français, et de ceux de nos Alliés, soit à son entrée ou à sa sortie, de la part de nos Préposés des Douanes; mais que, venant à y contrevenir, en quelque manière que ce soit, la présente Licence soit déclarée nulle et de nul effet, le Navire et la cargaison confisqués, sans préjudice de l'amende qui pourrait être ultérieurement prononcée.

Et pour que ce soit chose stable et assurée, nous avons signé la présente de notre main, et l'avons fait contre-signer par notre Ministre Secrétaire d'Etat.

Donné au Ministère *le N.° 81* le *vingt sept* jour de *février* l'an *huit cent quatre*

Accordé le  
Le Ministre des Manufactures  
et du Commerce,  
*Le N.° 81*

Par l'Empereur:  
Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,

*Le N.° 81*

Le Directeur général  
des Douanes,

Série D

N.º 19. Dans l'ordre de la Série.

N.º 27. Dans l'ordre général des  
Distributions.

N.º 23. de la Série de la Série



Valable pour six mois et pour  
un seul voyage.

Rétribution à payer, 10. Napoléons.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la  
Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, &c. &c.

Considérant que, malgré l'état de guerre existant entre la France et l'Espagne, des relations commerciales peuvent  
être avantageuses aux deux Nations,

Sous la caution de la maison de commerce établie à  
Bordeaux, sous la raison de Balguerie  
Junior.

Nous avons autorisé et autorisons par la présente Licence spéciale, signée de notre main, et délivrée sous les  
N.ºs *Deux Vingt & vingt sept* le Navire nommé  
du port d'environ tonneaux, monté de hommes d'équipage,  
parti de sous le commandement du Capitaine

A introduire dans les ports de Bayonne, Bordeaux et Marseille, des denrées coloniales, provenant de l'Espagne ou de  
ses Colonies;

A la charge, par ledit Navire, d'exporter une valeur égale à celle des denrées importées en France. La valeur à  
exporter consistera en productions du sol et de l'industrie française, sans autre exception que celle des marchandises qui sont  
ou seraient prohibées par la législation de nos Douanes.

Voulons que, se conformant à ces dispositions, il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux opérations dudit  
Navire, soit dans le cours de son voyage, de la part de nos Bâtimens de guerre ou des Corsaires français, et de ceux de  
nos Alliés, soit à son entrée ou à sa sortie, de la part de nos Préposés des Douanes; mais que, venant à y contrevenir, en  
quelque manière que ce soit, la présente Licence soit déclarée nulle et de nul effet, le Navire et la cargaison confisqués,  
sans préjudice de l'amende qui pourra être ultérieurement prononcée.

Et pour que ce soit chose stable et assurée, nous avons signé la présente de notre main, et l'avons fait contre-signer  
par notre Ministre Secrétaire d'Etat.

Donné au Quartier général de la Cour de la Ville de Paris le vingt septième jour du mois de mai mil huit cent quatre vingt sept

Accordé le  
Le Ministre des Manufactures  
et du Commerce,

*Le ministre des Manufactures et du Commerce*

Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,

*Le ministre de la Marine et des Colonies*

Par l'Empereur:  
Le Ministre Secrétaire d'Etat,

*Le ministre secrétaire d'Etat*

Le Directeur général  
des Douanes,

*Le directeur général des Douanes*

Série de *Bordeaux*.

N.º 19. Dans l'ordre de la Série.

N.º 27. Dans l'ordre général des  
Distributions.

N.º 23. du Rég. de la Cour de Cassation



Valable pour six mois et pour  
un seul voyage.

Rétribution à payer, 40. Napoléons.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la  
Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, &c. &c.

Considérant que, malgré l'état de guerre existant entre la France et l'Espagne, des relations commerciales peuvent  
être avantageuses aux deux Nations,

Sous la caution de la maison de commerce établie à

Junior.

Bordeaux, sous la raison de Balguerie

Nous avons autorisé et autorisons par la présente Licence spéciale, signée de notre main, et délivrée sous le

parti d

au port d'environ  
sous le commandement du Capitaine

tonneaux, monté de

hommes d'équipage,

A introduire dans les ports de Bayonne, Bordeaux et Marseille, des denrées coloniales, provenant de l'Espagne ou de ses Colonies;

A la charge, par ledit Navire, d'exporter une valeur égale à celle des denrées importées en France. La valeur à exporter consistera en productions du sol et de l'industrie française, sans autre exception que celle des marchandises qui sont ou seraient prohibées par la législation de nos Douanes.

Voulons que, se conformant à ces dispositions, il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux opérations dudit Navire, soit dans le cours de son voyage, de la part de nos Bâtimens de guerre ou des Corsaires français, et de ceux de nos Alliés, soit à son entrée ou à sa sortie, de la part de nos Préposés des Douanes; mais que, venant à y contrevenir, en quelque manière que ce soit, la présente Licence soit déclarée nulle et de nul effet, le Navire et la cargaison confisqués, sans préjudice de l'amende qui pourrait être ultérieurement prononcée.

Et pour que ce soit chose stable et assurée, nous avons signé la présente de notre main, et l'avons fait contre-signer par notre Ministre Secrétaire d'Etat.

Donné au Quartier général de la Croix le Vingt Sept Février mil huit cent quatre-vingt

Accordé le

Le Ministre des Manufactures

et du Commerce,

*Le Comte de Ségur*

Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,

*Juigné*

Par l'Empereur:

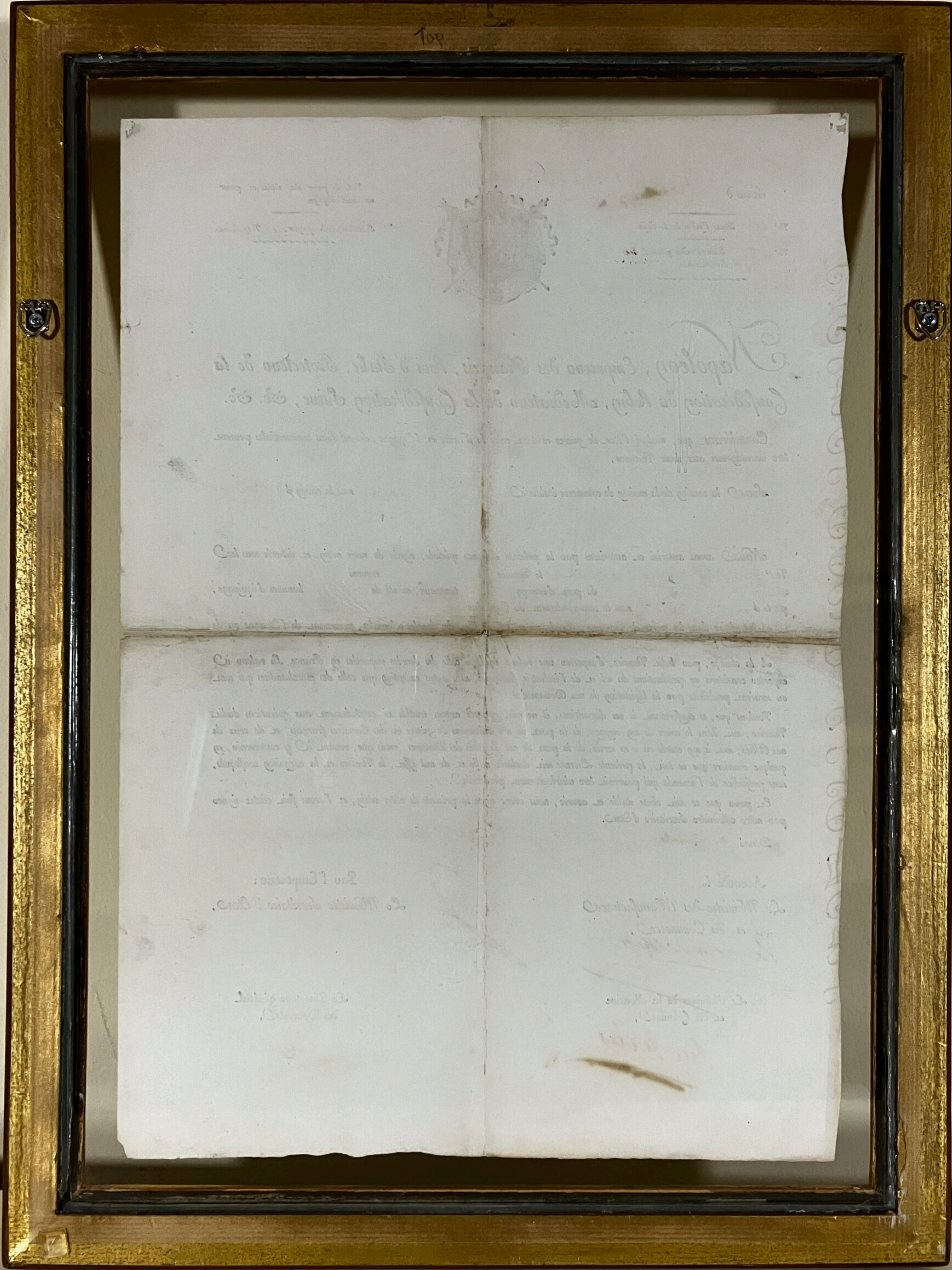
Le Ministre Secrétaire d'Etat,

*André de Manteuffel*

Le Directeur général  
des Douanes,

*Deville*

*[Faint, mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and bleed-through.]*



## Bordeaux Series

No. 19 in the order of the Series

-----  
No. 27 in the general order of  
distributions.

-----  
No. 23. of the State Series Reg.

Valid for six months and for  
one trip only

-----  
Fee to be paid: 40 Napoleons.  
-----

# Napoleon, Emperor of the French, King of Italy, Protector of the Confederation of the Rhine, Mediator of the Swiss Confederation, etc. etc.;

Considering that, despite the state of war existing between France and Spain, commercial relations can be advantageous to both Nations, Under the guarantee of the trading house established in **BORDEAUX**, under the name of Balguerie junior.

We have authorized and do hereby authorize by this Special License, signed by us, and issued under Nos. Nineteen and Twenty Seven, the Vessel **named** **from the port of approximately** **barrels, mounted** **crewmen, To** **left** **under the command of the Captain** introduce into the ports of Bayonne, Bordeaux and Marseille, colonial goods, coming from Spain or its colonies;

On the condition that the said Ship exports a value equal to that of the goods imported into France. The value to be exported will consist of products of the French soil and industry, with no other exception than that of goods which are or would be prohibited by the legislation of our Customs.

We wish that, in accordance with these provisions, no disturbance or impediment shall be brought to the operations of the said Ship, either during its voyage, on the part of our Warships or French Privateers, and those of our Allies, or on its entry or exit, on the part of our Customs Officers; but that, should it contravene them in any way whatsoever, this Licence shall be declared null and void, the Ship and cargo confiscated, without prejudice to the fine which could subsequently be imposed. And

to ensure that this is stable and assured, we have signed this document with our own hand, and have had it countersigned by our Minister Secretary of State.

Given at the Imperial Quarter of Troyes on the Twenty-sixth of February one thousand one hundred and fourteen

Granted on

The Minister of Manufactures  
and Commerce.  
Count of Suey

*NAP*

By the Emperor:

The Minister Secretary of State.  
The Duke of BASSANO

The Minister of the Navy  
and Colonies..  
Duke DECRÈS

The Director General  
of Customs..

*FAVIER*